

104/98  
COUR SUPREME  
Formation de Contrôle  
=====  
CHAMBRE CIVILE ET  
SOCIALE

ARRÊT N° 104  
Dossier n° 82/98

- RAKOTOARIZAO
- c/
- RAJAONARIVONY



16 JUILLET 1999

La COUR SUPREME, Formation de Contrôle, Chambre Civile et Sociale, en son audience publique tenue au Palais de Justice à Anosy, le vendredi seize juillet mil neuf cent quatre vingt dix-neuf, a rendu l'arrêt suivant :

La COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller RAZATOVO-  
RAHARIJAONA Jonah et les conclusions de Monsieur RABETOKOTANY  
Charles, Avocat Général,

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de RAKOTOARIZAO, demeu-  
rant à Mandrosoa-Andramasina, contre l'arrêt avant-dire-droit n°  
1.005 du 7 Juillet 1993 et l'arrêt définitif n° 1339 du 17 Juil-  
let 1995 rendus par la Chambre Civile de la Cour d'Appel d'Antan-  
narivo dans le litige qui l'oppose au sieur RAJAONARIVONY;

SUR LES PREMIER ET DEUXIEME MOYENS DE CASSATION réunis tirés de la  
violation des droits de la défense des articles 5 et 44 de la loi  
n° 61.013 du 19 Juillet 1961,

- 1°/ EN CE QUE la Cour d'Appel a rendu l'arrêt n° 1339 du 17 Juil-  
let 1995, alors que le procès-verbal de la Commission de constata-  
tion de mise en valeur n'est pas encore déposé (premier moyen)
- 2°/ EN CE QUE l'arrêt attaqué a debouté RAKOTOARIZAO de sa demande,  
alors que, dans son motif, il énonce que " la mesure préparatoire  
n'a pas reçu exécution, qu'il échet de statuer en l'état actuel du  
dossier (deuxième moyen)

Attendu qu'aux termes de l'article 82 de l'Ordon-  
nance n° 60.146 du 3 Octobre 1960 relative au régime de l'immatricu-  
lation, la mise en valeur effective et durable doit être consta-  
tée, sur ordonnance de justice, par une commission administrative;

Attendu qu'il ressort de l'interprétation de ce  
texte, que les juges du fond sont tenus d'examiner les résultats  
de la constatation de mise en valeur effectuée par la commission  
avant toute décision au fond, quand bien même ils ne sont pas liés  
par le contenu du rapport y afférent;

M 2 K  
.../...2

*Handwritten signatures and notes at the bottom of the page.*

Attendu qu'en l'espèce, le procès-verbal du 28 Mai 1989 dressé par ladite Commission a été annulé par l'arrêt avant-dire-droit n° 1005 du 7 juillet 1993 aux motifs que la procédure de constatation n'est pas publique et contradictoire; que le rapport sur la nouvelle constatation de mise en valeur ordonnée par la même décision n'a pas encore été déposé;

Attendu que la Cour d'Appel n'ayant pas effectué son contrôle sur la constatation de mise en valeur, mais statuant en l'état actuel du dossier, a violé le texte de loi susvisé;

Qu'il s'ensuit que le moyen est fondé;

SUR LE TROISIEME MOYEN DE CASSATION tiré de la violation de l'article 5 de la loi n° 81.013 du 19 Juillet 1961, incompétence et excès de pouvoir, en ce que la Cour d'Appel a annulé le procès-verbal de constatation de mise en valeur dressé par la Commission administrative, alors qu'il s'agit d'une décision administrative;

(/u l'article susvisé;

Attendu que l'article 20 de l'Ordonnance n° 60.004 du 15 Février 1960, modifié par l'Ordonnance n° 62.047 du 20 Septembre 1962, pour l'application de l'article 82 de l'Ordonnance n° 60.146 du 3 Octobre 1960, confie toutes les opérations de reconnaissance et constatation de mise en valeur à une commission administrative;

Qu'il en découle que le procès-verbal de constatation de mise en valeur par ladite commission revêt le caractère d'acte administratif;

Attendu qu'en l'espèce, l'arrêt avant-dire-droit n° 1005 du 7 juillet 1993 en annulant le procès-verbal de constatation de mise en valeur en date du 28 Mars 1989 dressé par la Commission administrative, a porté atteinte à l'ordre des juridictions;

Qu'il s'ensuit que le moyen est fondé,

PAR CES MOTIFS

- Casse et annule par voie de retranchement l'arrêt A.D.D. N° 1.005 du 7 juillet 1993 de la Chambre Civile de la Cour d'Appel d'Antananarivo, en ce qu'il a annulé le procès-verbal de constatation de mise en valeur en date du 28 Mars 1989;
- Casse et annule en toutes ses dispositions l'arrêt n° 1339 du 17 Juillet 1996 de la même juridiction;
- Renvoie la cause et les parties devant la même juridiction mais autrement composée; A l'
- Restitution/amende;
- Condamne le défendeur aux dépens;

Chemin

M

M

v

K

ccc/cc3

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Formation de Contrôle, Chambre Civile et Sociale, en son audience publique, le jour, mois et an que dessus;

Où étaient présents :

PRESIDENT,

- Madame RAHALISON Rachel, Président de Chambre,

Rapporteur,

- Monsieur RAZATOVO-RAHARIJAONA Jonah, Conseiller-

- Monsieur ANDRIAMISEZA Clarel Yvon, Madame ANDRIAMAHOLO VONIMBOLANA, et Mademoiselle RAHELIMAMANA Solomampionona Gisèle, Conseillers, tous MEMBRES,

en présence de Monsieur RABETOKOTANY Charles, Avocat Général, assistés de Maître RASAONA-RATSIMANDRESY Gilbert, Greffier,

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le Président, le Rapporteur et le Greffier./=

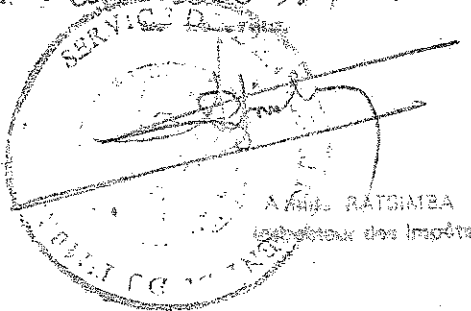
*Ratimong*

*Rahalison*

*Ratimong*

DE (free) : 40.000  
BE : 15.700 / 40.000 : 6.000 ) 46.000  
Bord n: 1237/ann 9/98

Enregistré le 17 NOV 1999  
52.843 : 22  
Somme : Quarante six mille francs



*V. A. N. G. - J. S. - V. A. N. G.*

*[Signature]*

*[Signature]*